

Livre II.—Titre 1. De la Distinction des biens.

L'article 16 est remis à la prochaine séance pour entendre les Commissaires.

Les amendements 20a et 20b sont aussi remis à la prochaine séance.

Titre 2. De la Propriété.

L'article 16a est adopté.

Titre 4. Des Servitudes.

L'article en amendement 16a est adopté.

L'article 23 est adopté.

L'amendement à l'article 34 est adopté en substituant "un pied" au lieu de "neuf pouces" dans le premier paragraphe.

Ajourné.

Lundi, 20 février, 1865.

PRESENTS:—

L'honorable M. le Procureur Général CARTIER, Président,
Les honorables MM. Rose, Cauchon, sol. gén. Langevin, Laframboise, Evanturel; MM. Dunkin, Archambault, Geoffrion, Dufresne, Irvine, Taschereau et Harwood.

L'honorable M. le Commissaire MORIN est entendu devant le Comité sur l'article 16 du titre "De la distinction des biens."

Résolu sur motion de M. Dunkin, que les mots: "créées depuis la promulgation de ce code" soient retranchés du dit article.

L'article ainsi amendé est adopté.

Les articles 20a et 20b du même titre, tels qu'il se trouvent au rapport supplémentaire, sont adoptés.

Les articles 35 et 36 du titre Des Servitudes réelles sont rejetés.

L'article 37 est adopté, sauf à être rédigé de manière à ne pas se rapporter aux deux articles précédents qui ont été rejetés.

L'article 5 du titre De l'Emphytéose est rejeté suivant la suggestion des Commissaires.

L'article 6 du même titre est rejeté et l'amendement suggéré au rapport supplémentaire est adopté.

Mardi, 21 février, 1865.

PRESENTS:—

L'Honorable Procureur-Général CARTIER, Président.

Les Hon. MM. Rose, Dorion, Sol. Gén. Langevin, Laframboise, Evanturel; et MM. Dunkin, Archambault, Geoffrion, Dufresne, Irvine, Taschereau et Harwood.

L'Hon. Proc. Général Cartier fait motion:

"Qu'en matières commerciales, toutes les prescriptions seront absolues."
Cette motion étant mise aux voix est adoptée.

Pour:—L'Hon. Proc. Gén. Cartier, les Hon. MM. Rose, Sol. Gén. Langevin, Laframboise, Evanturel, et MM. Dunkin, Geoffrion, Dufresne, Irvine et Taschereau—(10).

Contre:—L'Hon. M. Dorion, et MM. Archambault et Harwood—(3).

M. Geoffrion fait motion:

"Que toutes les prescriptions soient absolues, comme règle générale."
Cette motion étant mise aux voix est adoptée.

Pour:—L'Hon. Proc. Gén. Cartier, les Hon. MM. Rose, Sol. Gén. Langevin, Laframboise, Evanturel, et MM. Dunkin, Geoffrion, Dufresne, Irvine, Taschereau et Harwood—(11).

Contre:—L'Hon. M. Dorion et M. Archambault—(2).

Judi, le 23 février, 1865.

PRESENTS:—

L'Hon. Procureur-Général CARTIER, Président.

Les Hon. MM. Alleyne, Rose, Dorion, Cauchon, Langevin, Laframboise, Evanturel; MM. Archambault, Webb, Dufresne, Harwood.

Livre III.—Titre 19. Des Prescriptions.

L'article 8a du titre Des Prescriptions est soumis.

M. Dorion propose que l'article suivant y soit substitué:

"En fait de meubles et d'actions personnelles le débiteur peut séparément ou cumulativement invoquer la prescription acquise d'après la loi du lieu du tribunal où l'action est portée, ou celle acquise en vertu de la loi où le débiteur avait son domicile lorsqu'il a acquis cette prescription."